

N° 06306

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2006, présentée pour M. A.X, élisant domicile (...), par la SELARL Tehio ; M.X demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 094 614 francs CFP en réparation du préjudice qu'il a subi de fait de son exclusion, à titre définitif du lycée William Haudra (Lifou) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 160 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que par jugement du 16 juin 2005, le tribunal administratif a annulé une première décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie prononçant son exclusion du lycée précité ; que ce même tribunal a prononcé le 22 mars 2006 l'annulation de la seconde décision en date du 28 juin 2005 l'excluant définitivement du lycée ; qu'il demande réparation du préjudice subi du fait de ces exclusions ; que ce lycée étant unique à Lifou il a dû quitter l'île pour poursuivre ses études à Nouméa ; que ces cours lui ont coûté 361 800 francs CFP ; qu'il a dû engager des frais de transport pour un montant de 75 000 francs CFP au cours de l'année 2004 pour se rendre à son lycée ; qu'il a dû payer des billets d'avion Lifou-Nouméa en 2004 pour 30 594 francs CFP, en 2005 pour 123 570 francs CFP et en 2006 pour 52 650 francs CFP ; qu'il a subi un préjudice moral important du fait de ces exclusions, qu'il évalue à un millions de francs CFP ;

Vu la demande préalable de M.X ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2006, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que les décisions prononcées par le tribunal impliquent que les exclusions n'ont jamais existé ; qu'en conséquence les parents de l'élève et ce dernier quand il est devenu majeur auraient dû demander la réintégration de ce dernier au sein du lycée ; que l'intéressé devenu majeur dès le 10 février 2005 n'a pas demandé sa réintégration au lycée dont s'agit ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2007, présenté pour M.X qui persiste dans ses conclusions et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mai 2007 fixant la clôture d'instruction au 29 juin 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,
- les observations de Me Louzier, substituant Me Tehio, avocat de M.X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant que par un jugement en date du 22 mars 2006 devenu définitif, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision en date du 28 juin 2005 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a prononcé l'exclusion définitive de M.X, alors mineur, du lycée William Haudra de Wé à Lifou, motif pris de ce que cette sanction disciplinaire était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que cette exclusion illégale décidée par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de M.X ;

Sur le préjudice :

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 22 mars 2006 annulant la décision du vice-recteur qui avait prononcé l'exclusion de M.X du lycée William Haudra de Wé à Lifou comportait nécessairement l'obligation pour le vice-recteur de procéder ou de faire procéder à la réintégration de l'intéressé dans l'établissement dont s'agit à la date à laquelle il en avait été exclu ; que cette obligation ne pouvait être subordonnée à une demande de l'intéressée ou de ses parents ; que la même obligation de réintégration

spontanée de l'élève exclu, déjà par ce même vice-recteur, dudit lycée le 21 juin 2004 pesait sur ce dernier, à la suite de la notification du jugement en date du 28 juin 2005 annulant cette première exclusion alors même que ladite exclusion avait été prononcée pour un motif de forme ; que par suite l'administration ne saurait soutenir utilement que M.X ne pourrait prétendre à l'indemnisation d'un quelconque préjudice, du seul fait qu'il n'aurait pas sollicité sa réintégration au sein du lycée Haudra ;

Considérant qu'il est constant qu'à la suite de son exclusion définitive du lycée Haudra qui est l'unique établissement de cette nature à Lifou, M.X a été conduit à être scolarisé sur la « Grande Terre » dans un lycée de Nouméa ; que ce changement d'établissement résultant des décisions illégales du vice-recteur et de son abstention d'exécuter la chose jugée sont à l'origine d'un préjudice dont l'intéressé est fondé à demander la réparation ;

Considérant que si M.X sollicite le remboursement d'une somme de 381 800 CFP au titre des frais de scolarité liés aux cours suivis à « Da Costa Ecole et Cours » à Nouméa, et une somme de 150 000 francs CFP au titre des fournitures scolaires pour les années 2004 à 2006, il n'établit pas que les frais dont s'agit, qu'au demeurant il ne justifie pas, aient un lien direct avec les mesures d'exclusion annulées et le refus de l'autorité académique de le réintégrer spontanément au lycée Haudra ;

Considérant que les frais d'hébergement et accessoires liés à sa scolarisation au lycée Anova Apollinaire à Païta ne résultent pas davantage directement des illégalités entachant son exclusion ; que par suite la demande de remboursement de 300 000 FCFP présentée à ce titre par le requérant ne peut être accueillie ;

Considérant en revanche, que l'intéressé a droit au remboursement des frais de transport aériens Lifou-Nouméa engagés au cours des années 2004, 2005 et 2006 pour son transfert entre le domicile de ses parents et son lieu de scolarité pour un montant total non contesté de 206 814 francs CFP ;

Considérant enfin, que les décisions illégales du vice-recteur ont entraîné des troubles dans les conditions d'existence de l'intéressé, lequel a été contraint de quitter sa famille pour suivre sa scolarité à Nouméa ; qu'il convient, pour fixer l'indemnité à laquelle le requérant a droit pour ce seul fait, de tenir compte notamment de l'importance relative des illégalités entachant les décisions du vice-recteur et des fautes relevées à la charge de M.X telles qu'elles résultent de l'instruction ; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de la cause en condamnant l'Etat à verser à M.X une indemnité de 300 000 francs CFP au titre de réparation de ce chef de préjudice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à M.X la somme de 506 814 francs CFP ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M.X la somme de 70 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M.X la somme de cinq cent six mille huit cent quatorze francs CFP (506 814).

Article 2 : L'Etat versera à M.X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.